

Succède-t-on à son auteur à titre universel ? alors la possession qui est précaire entre les mains de l'auteur continue à rester telle entre les mains de son successeur ou héritier à titre universel. Au contraire, succède-t-on à titre particulier ? tel qu'un acquéreur, un légataire, etc., on est libre de joindre sa possession à celle de son auteur, ou de s'en séparer si on le préfère. (arts. 2198 et 2404)

L'effet de la précarité peut être annulé par l'intervention du titre. Le titre de la possession peut être interverti soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction que le possesseur a opposée au droit du propriétaire. (art. 2205) Cette contradiction ne peut résulter que d'actes formels et positifs, manifestant entièrement de la part du détenteur précaire, le dessein de posséder pour soi et à titre de propriétaire. Ces actes extérieurs consistent dans des faits matériels opposant un obstacle à l'exercice du droit de propriétaire. Ainsi le fermier qui chasse le maître de son domaine, qui lui en interdit l'entrée, qui le notifie par écrit qu'il se constitue propriétaire, sont autant de faits matériels à l'exercice du droit de propriétaire.

6° *La possession doit être non équivoque.*

La possession peut être équivoque sous plusieurs rapports : 1° pour défaut de continuité ; 2° pour défaut de caractère paisible ; 3° pour défaut *d'animus domini*. Nous avons déjà examiné ces différents cas. Quand la possession ne revêt pas les qualités ci-dessus elle est équivoque. Les actes de possession ne doivent laisser aucun doute sur la prétention du possesseur de la chose.

Des actes de pure faculté et de simple tolérance ne peuvent fonder ni prescription ni possession. Des faits de jouissance trop mince, qui ne causent que peu ou point de préjudice, sont facilement présumés actes de tolérance. Les mêmes actes peuvent avoir une toute autre importance selon qu'il y a eu ou non contradiction. La contradiction apportée au droit du propriétaire détruit le plus souvent la présomption de tolérance. Le tribunal a un pouvoir discrétionnaire à exercer dans l'appréciation de ces faits. (Bioche, *Actions possessoires*).